

Conditions générales de Primeo Energie SA pour la livraison de gaz naturel en Suisse

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après «CG») règlent la livraison de gaz naturel par Primeo Energie SA (ci-après «Primeo Energie») à des clients en Suisse ainsi que les droits et obligations afférents des parties.
- Sont qualifiés de clients les personnes physiques et morales qui achètent du gaz naturel à Primeo Energie.
- Le point de raccordement au réseau désigne le lieu où les installations du client jouxtent les installations de l'exploitant de réseau (ci-après «ER»).
- Le point d'injection désigne le lieu à la frontière suisse où le réseau de gaz naturel suisse jouxte le réseau de gaz naturel de l'exploitant de réseau étranger en amont.
- Le gaz naturel fourni est généralement facturé par point de raccordement au réseau sur la base d'une mesure.
- 1.2 Les présentes CG ne portent pas sur le raccordement du point de raccordement au réseau du client au réseau de l'ER (transport du gaz naturel jusqu'au point de consommation du client).
- 1.3 Les présentes CG ne s'appliquent que dans la mesure où aucun autre accord écrit n'a été conclu entre le client et Primeo Energie.
- 1.4 Les normes techniques et recommandations applicables des associations professionnelles suisses et internationales reconnues s'appliquent en plus du contrat de livraison de gaz naturel.
- En relation avec l'utilisation du réseau de gaz naturel suisse, les normes suivantes s'appliquent dans leur version en vigueur: contrat d'utilisation du réseau (CUR) et conditions générales d'utilisation des réseaux de gaz naturel suisses (CGR).

2 Livraison de gaz naturel

- 2.1 La conclusion d'un contrat d'utilisation du réseau (CUR) pour le transport du gaz naturel du point d'injection au point de raccordement au réseau est nécessaire pour la livraison de gaz naturel par Primeo Energie (cf. ch. 4.2).
- Le contrat d'utilisation du réseau doit être intégré dans le groupe-bilan de Primeo Energie et Primeo Energie est responsable de la gestion du groupe-bilan.
- 2.2 Sauf avis contraire du client, Primeo Energie livre du gaz naturel de provenance inconnue et le gaz

naturel remplit les exigences qualitatives exigées des exploitants de réseau au point d'injection.

- 2.3 Si le client achète du biogaz à Primeo Energie, Primeo Energie acquiert les certificats de biogaz correspondants. Ceux-ci garantissent l'injection de la quantité de biogaz vendue dans le réseau de gaz naturel.
- 2.4 Le gaz naturel est réputé livré lors de la mise à disposition au point de livraison. Le point d'injection est défini comme point de livraison lors de la conclusion du contrat d'utilisation du réseau local par le client. Le point de raccordement au réseau est défini comme point de livraison lors de la conclusion du contrat d'utilisation du réseau par Primeo Energie.
- 2.5 La transmission du gaz naturel livré par Primeo Energie à des tiers requiert l'approbation écrite de Primeo Energie. (Streichung)
- 2.6 La livraison de gaz naturel intervient dans le cadre de la prestation convenue. Il n'y a aucun droit à une consommation supplémentaire. Les coûts supplémentaires ou pénalités résultant des dépassements de prestations sont à la charge du client.
- 2.7 Les éventuelles modifications de coûts pour la livraison, l'importation et l'utilisation du réseau dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris le marché étranger en amont, sont répercutées sur le client.
- 2.8 Le client supporte tous les droits, prélèvements et taxes applicables de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

3 Début et fin du contrat de livraison de gaz

- 3.1 La livraison de gaz naturel débute à la date convenue.
- 3.2 Le contrat de livraison de gaz naturel prend fin:
- a) à l'expiration de la durée du contrat convenue,
 - b) en cas d'insolvabilité d'une partie. Il y a insolvabilité, si la faillite ou une autre procédure d'insolvabilité telle qu'un sursis concordataire, un ajournement de la faillite, etc. est ouverte sur la fortune du client ou si l'une des parties est déclarée insolvable.
- 3.3 Chaque partie peut prononcer la résiliation extraordinaire du contrat de livraison de gaz naturel pour la fin d'un mois civil avec un préavis de 10 jours, si l'autre partie ne respecte pas ses obligations contractuelles, notamment ses obligations de paiement. Une sommation écrite, la menace d'une résiliation et la fixation d'un délai raisonnable pour remédier au manquement

doivent préalablement être adressés à la partie défaillante. Sauf si la situation ou le comportement de la partie indiquent qu'il ne sera pas fait suite à une sommation ou que la partie ne sera pas en mesure de satisfaire à ses obligations.

4 Obligations du client

- 4.1 Le client informe Primeo Energie rapidement et par écrit des changements importants en termes de besoin énergétique, de puissance et de profil de charge.
- 4.2 Le client ou Primeo Energie doit disposer d'un contrat d'utilisation du réseau valable au début du contrat. Si le contrat de livraison de gaz naturel ne peut pas être satisfait faute de contrat d'utilisation du réseau valable, le client doit indemniser Primeo Energie du préjudice qui en résulte, pour autant qu'il ait une responsabilité dans la non-conclusion du contrat d'utilisation du réseau.
- 4.3 Le client s'assure qu'il n'y a pas d'autres contrats de livraison de gaz naturel valables susceptibles d'entrer en collision avec le contrat de livraison de gaz naturel conclu avec Primeo Energie. Les coûts éventuels ou pénalités résultant du non-respect de cette obligation sont à la charge du client.
- 4.4 En coordination avec l'ER, le client garantit le fonctionnement de la transmission des données. Si aucune donnée de mesure ne peut être transmise à Primeo Energie pour des raisons relevant de la responsabilité du client, le client assume les coûts supplémentaires de Primeo Energie.
- 4.5 Si le client ne peut pas accepter la livraison de Primeo Energie pour des raisons lui incombant (p. ex. en cas de cessation de son activité pendant la durée du contrat), il doit rembourser à Primeo Energie la différence entre la rémunération contractuelle encore due, extrapolée à partir de la consommation antérieure, et le produit obtenu par Primeo Energie au titre de la vente de l'énergie excédentaire.

5 Interruption de la livraison de gaz naturel

- 5.1 La livraison physique du gaz naturel est assurée par l'ER respectif au point de livraison. Primeo Energie n'est pas en mesure d'influencer ou d'empêcher une interruption de la livraison de gaz naturel en raison d'une interruption du réseau de l'ER ou du réseau situé en amont. Primeo Energie n'est pas responsable de la livraison physique du gaz naturel.
- 5.2 Si une partie est dans l'impossibilité d'accomplir tout ou partie de ses obligations découlant du contrat de livraison de gaz en raison d'un cas de force majeure, le contrat de livraison de gaz naturel correspondant reste valable. La partie concernée est libérée de sa responsabilité pour cause d'inexécution de l'obligation correspondante, dans la mesure où et tant que la force majeure perdure, à condition
 - a) que la partie concernée fasse état sans tarder à l'autre partie de la survenance et des circonstances exactes de la force majeure et
 - b) que la partie concernée fasse tout son possible pour remédier à l'inexécution. Sont considérés

comme cas de force majeure pour le présent contrat de livraison de gaz naturel, les défaillances d'exploitation ou les mesures ordonnées par les autorités qui entravent la production et la livraison de gaz naturel, les dérangements de l'interconnexion nationale ou internationale des réseaux, manque d'énergie, les interventions administratives, les conditions climatiques exceptionnelles, la guerre ou des circonstances assimilables à la guerre, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les avalanches, la grève générale, le sabotage. Les obligations dues avant la survenance du cas de force majeure n'en sont pas affectées.

- 5.3 La limitation ou l'interruption de la livraison de gaz naturel n'exonère pas le client de son obligation de paiement pour les factures établies ou de l'exécution d'autres engagements à l'égard de Primeo Energie. L'interruption ou la restriction légales de la livraison de gaz naturel ne donnent aucun droit à une indemnisation quelle qu'elle soit en faveur du client.
- 5.4 Primeo Energie peut suspendre tout ou partie de la livraison:
 - a) en cas de suspension de la prestation de l'exploitant de réseau selon les conditions générales d'utilisation des réseaux de gaz naturel suisses (CGR),
 - b) en cas d'interruption ou de réduction de la prestation par les exploitants de réseau en Suisse,
 - c) en cas d'interruption ou de réduction de la prestation au point d'injection par l'exploitant de réseau en amont.
 Les deux parties s'efforcent de minimiser le préjudice. Les frais occasionnés sont facturés au client.

6 Mesure de la livraison de gaz naturel

- 6.1 La quantité d'énergie acquise par le client est constatée par la mesure au point de raccordement au réseau par l'ER.
- 6.2 La mesure de la quantité de gaz naturel acquise ainsi que les équipements de mesure nécessaires à cet effet relèvent de la responsabilité de l'ER. L'exactitude des données déterminées (clearing des données de mesure) incombe à l'ER.
- 6.3 Primeo Energie décline toute responsabilité pour la mesure, la mise à disposition et la livraison ainsi que l'exactitude des données de mesure. Toute responsabilité pour les dommages qui en résultent est exclue.
- 6.4 La mesure s'effectue en mètres cubes d'exploitation, normalisés ou en kilogrammes et est convertie en qualités d'énergie (kWh/h, kWh ou MWh/h, MWh) avec les coefficients de conversion et la valeur énergétique fixés par l'ER. Les coefficients de conversion utilisés figurent sur la facture.

7 Facturation, rémunération et encaissement pour la livraison de gaz naturel et d'autres prestations

- 7.1 Le client paye à Primeo Energie le gaz naturel

acquis selon le contrat de livraison de gaz naturel. À partir du début de la livraison (cf. ch. 3.1), la livraison de gaz naturel est facturée au client tous les mois, sauf accord divergent. Si les périodes de relevé couvrent plusieurs mois, Primeo Energie peut établir des factures d'acompte sur la base d'une estimation.

- 7.2 Outre les coûts de la livraison de gaz naturel, la facture inclut également la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les taxes et les redevances.
- 7.3 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation, sauf accord contraire. Le client est ensuite en retard de paiement sans mise en demeure. À l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires peuvent être facturés pour les paiements reçus hors délai et pour les montants facturés impayés.
- 7.4 Le premier rappel est gratuit. Des frais de rappel ainsi que des frais pour des mesures d'encaissement supplémentaires peuvent ensuite être perçus. En cas de retard de paiement récurrent ou prévisible du client, Primeo Energie peut exiger un paiement d'avance approprié, généralement pour 3 à 6 mois, en guise de garantie.
- 7.5 Le client n'est pas autorisé à imputer les créances éventuelles à l'égard de Primeo Energie ou d'autres sociétés du groupe Primeo Energie sur la facture pour la livraison de gaz naturel.
- 7.6 Lorsque des tiers imputent des frais à Primeo Energie en raison du paiement du client (p. ex. pour le paiement en espèces au guichet de la poste), Primeo Energie peut facturer ces frais au client a posteriori.

8 Responsabilité

- 8.1 La responsabilité de Primeo Energie se fonde sur les dispositions légales contraignantes. Toute autre responsabilité de Primeo Energie est exclue. Il n'y a notamment aucun droit au remboursement ou à l'indemnisation quelle qu'elle soit de dommages directs ou indirects résultant des restrictions ou des interruptions ainsi que de la reprise de la livraison de gaz naturel, pour autant qu'il n'y ait pas de comportement intentionnel ou de négligence grave.

9 Dispositions finales

- 9.1 Primeo Energie peut se fonder sur le contrat de livraison de gaz naturel de tiers pour assumer ses obligations et exercer ses droits.
- 9.2 Les données spécifiques au client sont traitées et utilisées selon les prescriptions légales dans le cadre de la finalité de la relation contractuelle. Elles peuvent être transmises à des tiers dans ce cadre.
- 9.3 Chaque partie est tenue de transférer les droits et obligations résultant du contrat de livraison de gaz naturel à un ayant cause avec l'obligation de transfert ultérieur et d'en aviser l'autre partie dès

que possible. Un ayant cause doit être en mesure d'assumer les droits et obligations résultant du contrat de livraison de gaz naturel. Si Primeo Energie a pris des engagements envers des tiers afin d'exécuter les engagements résultant du contrat de livraison de gaz naturel (par exemple des engagements d'achat), le client indemnise Primeo Energie, si le contrat de livraison de gaz naturel ne peut pas être transféré à un ayant cause du client ou si Primeo Energie ne peut pas revendre le gaz naturel ailleurs aux mêmes conditions.

- 9.4 Chaque cocontractant est habilité à transférer à un tiers les droits et obligations découlant du présent contrat avec le consentement de l'autre cocontractant. L'approbation ne peut être refusée que pour de justes motifs. Les justes motifs sont notamment une situation financière défailante du partenaire prévu ou des engagements contraires.

10 Changement des conditions économiques

- 10.1 Si, pendant la durée du présent contrat, il se produit un changement significatif des circonstances économiques qui ont été déterminantes lors de la conclusion du présent contrat et si, de ce fait, les obligations mutuelles de Primeo et du client sont déséquilibrées, les deux parties contractantes peuvent demander une l'adaptation du contrat aux nouvelles circonstances.
- 10.2 Primeo Energie se réserve le droit de modifier en tout temps tout ou partie des présentes conditions générales. Primeo Energie informe le client des modifications sous une forme appropriée. Sans opposition écrite du client dans les 30 jours suivant la notification, les modifications et les amendements sont contraignants pour le client. Les modifications ou amendements d'accords écrits concernant la livraison de gaz naturel, y compris l'exclusion de cette exigence de la forme écrite, requièrent la forme écrite pour être valables.
- 10.3 Au cas où une disposition du contrat de livraison de gaz naturel serait invalide pour une quelconque raison, les autres dispositions n'en sont pas affectées. Dans un tel cas, les parties s'efforcent de remplacer la disposition invalide par un amendement s'approchant autant que possible de la volonté initiale. Il en va de même des lacunes non intentionnelles.
- 10.4 Le for exclusif pour tout litige découlant du contrat de livraison de gaz naturel est à Arlesheim. Les fors légaux impératifs demeurent réservés. Le droit matériel suisse s'applique.

11 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le **15 octobre 2022**. Elles remplacent toutes les conditions générales antérieures de Primeo Energie pour la livraison de gaz naturel en Suisse.